



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale relatif
au projet de plan climat-air-énergie-territorial (PCAET) de la
communauté d'agglomération Vichy Communauté (03)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-1009

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 16 mars 2021, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan climat-air-énergie-territorial de la communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Eric Vindimian et Véronique Wormser.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la communauté d'agglomération Vichy Communauté, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 8 janvier 2021. La direction départementale des territoires du département de l'Allier a été consultée et a produit une contribution le 19 février 2021. La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une Autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Au terme de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Synthèse de l'avis

Vichy communauté, établissement public de coopération intercommunale (ecpi) du département du sud-est de l'Allier, située à la fois sur le val d'Allier et la montagne Bourbonnaise, a engagé conjointement avec 11 autres ecpi du département, l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial, suite à la réalisation d'un précédent plan climat énergie territorial.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux du projet et du territoire sont :

- la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines de l'habitat et des transports ;
- la vulnérabilité du territoire au changement climatique notamment au regard de la disponibilité des ressources naturelles (dont les ressources en eau), des pratiques agricoles et de la santé humaine ;
- la pollution atmosphérique, liée en grande part au secteur résidentiel et au transport routier.

Le diagnostic du territoire établi dans le cadre de l'élaboration du PCAET a permis l'élaboration d'une stratégie claire quoiqu'en retrait sur plusieurs objectifs nationaux. Cependant l'Autorité environnementale recommande :

- d'homogénéiser la présentation des émissions de gaz à effet de serre en fournissant pour chaque secteur une définition et une présentation détaillée.
- de compléter l'état initial des polluants atmosphériques par une présentation du paramètre ozone.

Le dossier présente 4 scénarios : fil de l'eau, réglementaire, maîtrise de l'énergie et stratégie retenue par Vichy Communauté. Pour chacun d'entre eux, une analyse des différentes incidences est conduite mais le dossier ne présente pas les raisons du choix retenu notamment au regard de la prise en compte de l'environnement.

L'évaluation environnementale a été menée à trois niveaux différents (scénarios, objectifs et actions). Cependant, les points de vigilance détectés en amont ne sont pas répercutés au niveau des actions. C'est pourquoi, l'Autorité environnementale recommande en particulier de compléter l'évaluation des incidences des objectifs et des actions du PCAET notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air et la santé humaine. Il est à noter que le dossier ne traite également pas des conséquences prévisibles du changement climatique sur le tourisme hivernal des monts du Bourbonnais ce qui apparaît regrettable.

Le plan d'actions, relativement concis, a vocation à être porté essentiellement par des tiers à la collectivité (42 actions sur 66). Cela est bénéfique pour son appropriation par le territoire. L'implication du conseil départemental et du syndicat départemental d'énergie a permis de créer un véritable multi partenariat.

Cependant, l'Autorité environnementale recommande pour les actions à portée départementale d'explicitier la part imputée au territoire de Vichy communauté en particulier pour l'axe 4 « adapter les pratiques agricoles au climat de demain ».

Par ailleurs, la coordination des différentes actions mérite d'être renforcée. Certaines actions sont parfois sans objectifs chiffrés. Les domaines du tertiaire et du transport collectif sont assez peu traités et mériteraient des objectifs chiffrés et ambitieux.

Enfin l'Autorité environnementale recommande que le projet de Scot dont la révision a été prescrite le 26 septembre 2019, intègre les orientations du PCAET afin d'assurer une mise en œuvre efficiente de ses orientations et du plan d'actions. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est détaillé dans l'avis qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet de PCAET et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Qualité et pertinence des éléments présentés dans le diagnostic et le rapport environnemental.....	8
2.1. Analyse de l'état initial.....	8
2.1.1. Émissions de gaz à effet de serre.....	9
2.1.2. Changement climatique.....	9
2.1.3. Énergie.....	10
2.1.4. Pollution atmosphérique.....	10
2.1.5. Séquestration du carbone.....	11
2.1.6. Autres thématiques environnementales.....	11
2.2. Potentiel du territoire concernant les sujets air, énergie et climat.....	11
2.3. Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des autres solutions possibles.....	13
2.4. Analyse des incidences notables probables du PCAET sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.....	13
2.5. Suivi du PCAET.....	14
2.6. Résumé non technique.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET.....	15
3.1. Stratégie territoriale.....	15
3.2. Gouvernance.....	16
3.3. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	16
3.3.1. Air, énergie et climat.....	17
3.3.2. Air et Santé.....	18
3.3.3. Autres thématiques environnementales.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PCAET et enjeux environnementaux.

Les plans climat air énergie territoriaux sont définis aux articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination¹ de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, et en compatibilité avec les SRCAE² et Sradet³, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables⁴. Il doit prendre en compte le Scot⁵ et être pris en compte par les PLU⁶ ou PLUI⁷.

Le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'actions relatifs à l'air, à l'énergie et au climat pour différents secteurs d'activités mais bien comme le support d'une dynamique avec un traitement intégré des thématiques climat, air et énergie.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions, un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

L'évaluation environnementale, réalisée en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, est l'occasion d'analyser en quoi les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés. Elle doit mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre les ambitions environnementales et leur mise en œuvre. Elle permet aussi de présenter les mesures destinées à éviter, réduire, voire, le cas échéant, compenser les impacts négatifs éventuels sur l'environnement.

1 La responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des Sradet/SRCAE et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi Notre).

2 Schéma régional climat, air, énergie.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 Voir notamment le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R.229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

5 Schéma de cohérence territoriale.

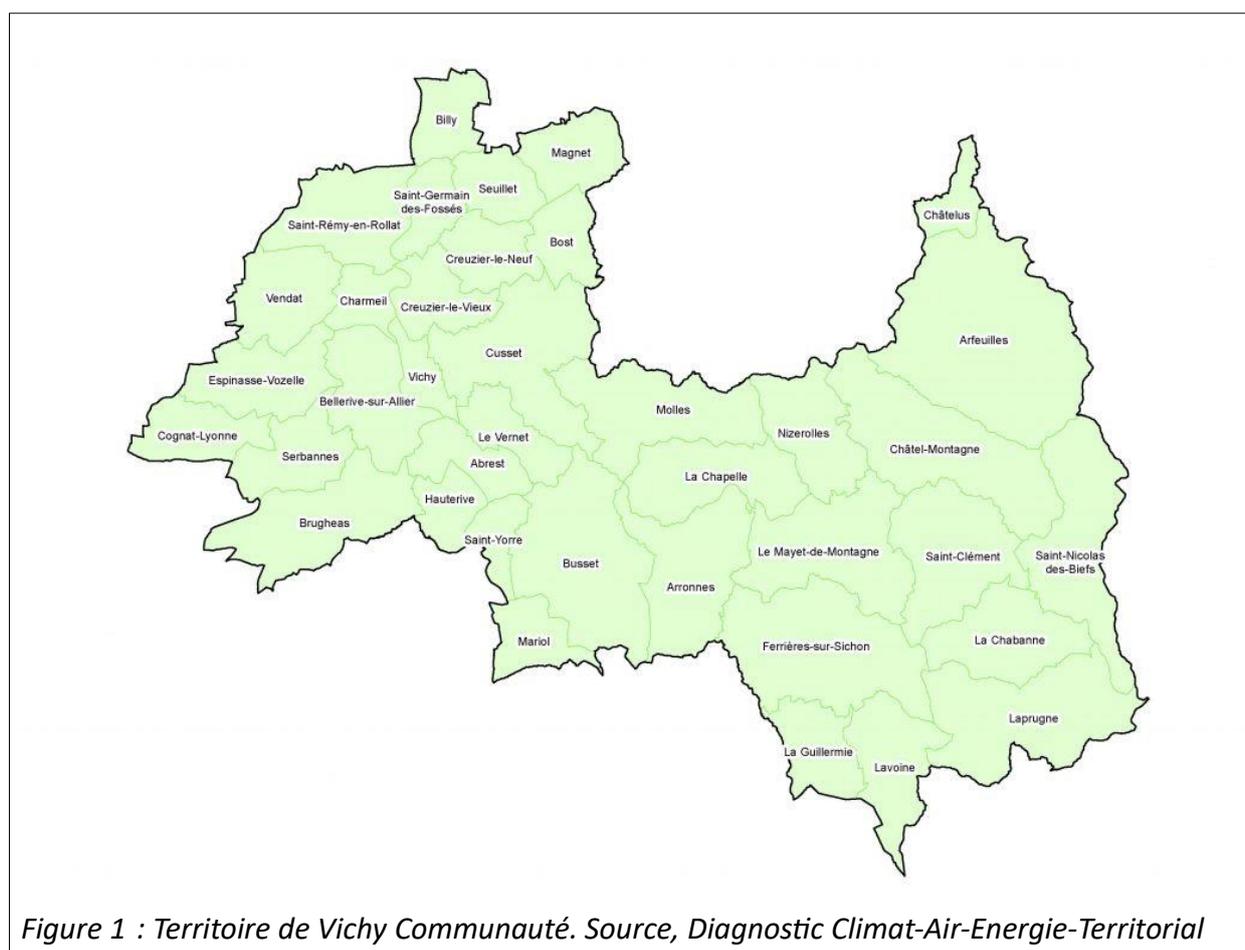
6 Plan local d'urbanisme.

7 Plan local d'urbanisme intercommunal.

1.1. Contexte et présentation du territoire.

La démarche d'élaboration de PCAET de la communauté d'agglomération Vichy Communauté⁸ a été lancée en octobre 2018. Le projet a été validé en conseil communautaire du 3 décembre 2020. Elle a la particularité de s'inscrire également dans une démarche initiée par le syndicat d'énergie de l'Allier fédérant les onze ecpi obligés ou non par l'élaboration d'un PCAET.

Elle englobe les 39 communes de Vichy Communauté (figure 1) représentant une superficie de 750 km². L'agglomération, située au sud-est du département de l'Allier est mitoyenne, au sud, du département du Puy-de-Dôme et à l'est, de celui de la Loire. L'ouest de la communauté d'agglomération occupe le val d'Allier, sa partie est, le nord de la montagne bourbonnaise. Comptant 82 461 habitants en 2016⁹, la majorité de la population est localisée à proximité de Vichy. Les trois communes (Vichy, Cusset et Bellerive sur Allier) les plus importantes du territoire accueillent 56 % de la population.



Le territoire est situé à l'écart des grandes voies de communication. Il est traversé du nord au sud par une bretelle de la ligne ferroviaire Moulins-Riom et d'est en ouest par la ligne Montluçon-Roanne qui ne dessert pas directement Vichy. La seule autoroute du territoire, l'A 719 qui n'atteint pas Vichy, permet de rejoindre l'A 71 qui passe à l'ouest du territoire. Le réseau routier est sensiblement plus développé dans l'ouest du territoire et particulièrement autour de l'agglomération de Vichy, notamment de part et d'autre de l'Allier.

8 Résultant de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'Agglomération Vichy Val-d'Allier avec la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise.

9 Chiffre de la population municipale 2016 selon l'Insee.

Pour l'essentiel, les zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel concernent le Val d'Allier au sens large (lit majeur et premier contrefort) et la bordure de la Montagne Bourbonnaise. Il est à noter que cette dernière entité géographique est également concernée par des sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive habitats-faune-flore pour l'Écrevisse à-pieds-blanc ainsi que des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Le territoire de la communauté d'agglomération est formé d'une part par la plaine alluviale de l'Allier, secteur le plus urbanisé mais aussi territoire de grandes cultures, et d'autre part par la Montagne Bourbonnaise, fortement boisée (taux de boisement de 48 %). Cette dernière partie de territoire, rural et de moyenne montagne (avec des altitudes comprises entre 315 et 1 286 m) accueille le seul site de ski de piste du département de l'Allier (la Loge des Gardes¹⁰, à Laprugne) et trois domaines de ski de fond, avec près de 70 kilomètres de pistes¹¹.

Le territoire, bénéficie en partie¹² sur les sujets climat-énergie-territoire d'une antériorité, puisque qu'il s'est doté depuis 2011 d'un plan-climat-énergie-territorial. Par ailleurs, il a été classé « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) en 2015 et il participe à la démarche Territoire à Énergie Positive (Tepos) depuis 2017.

Présentation du projet de PCAET.

Le dossier est composé de six documents :

- Diagnostic air énergie climat du PCAET ;
- Rapport environnemental ;
- Stratégie air énergie climat du PCAET ;
- Programmes d'actions du PCAET ;
- Livre blanc de la concertation du PCAET ;
- Synthèse du plan climat air énergie territorial.

Le dossier sur lequel est consultée l'Autorité environnementale comprend les différents éléments requis par l'article R.229-51 du code de l'environnement relatif au contenu d'un PCAET, ainsi que ceux prévus par l'article R.122-20 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale du plan.

La stratégie du PCAET s'organise selon six axes stratégiques :

- Axe 1 : « *Une collectivité et des communes exemplaires* » ;
- Axe 2 : « *Sobriété et efficacité énergétique* » ;
- Axe 3 : « *Développement raisonné des énergies renouvelables locales* » ;
- Axe 4 : « *Adapter les pratiques agricoles du territoire au climat de demain* » ;
- Axe 5 : « *Un territoire aux mobilités adaptées* » ;
- Axe 6 : « *Développer l'économie locale et circulaire* ».

Ces axes sont déclinés en 19 orientations, comportant 66 actions dont la plupart sont divisées en sous-actions.

Le PCAET fixe les principaux objectifs suivants à l'horizon 2030¹³ (par rapport à l'année de référence 2015¹⁴) :

- réduction des émissions de GES de 38 % ;
- réduction des consommations d'énergie à 1345 GWh ;
- augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à 36 % de la consommation énergétique finale (multiplication par 1,5) ;

10 Elle comprend 5 pistes, 3 téléskis et un tapis roulant.

11 Lavoine, La Loge des Gardes et Saint-Nicolas des Biefs.

12 Cela concerne l'ancienne communauté d'agglomération Vichy Val-d'Allier.

13 Cf. stratégie.

14 Hormis les polluants atmosphériques pour lesquels l'année de référence est 2016.

- réduction des émissions de polluants atmosphériques : oxydes d'azote (NOx) à 603,5 t, particules fines PM_{2,5}¹⁵ à 219 t et PM₁₀ à 293,1t, composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) à 723,4 t, oxydes de soufre (SOx) à 20,3 t et ammoniac (NH₃) à 851,9 t.

À l'échéance 2050, le PCAET ambitionne l'atteinte de la neutralité carbone et la satisfaction de l'ensemble des besoins énergétiques par les énergies renouvelables, ce qui correspond aux évolutions suivantes :

- réduction des émissions de GES de 69 % ;
- augmenter le flux annuel de carbone stockés dans les sols et la biomasse pour le porter à 193kt-CO₂e¹⁶ ;
- réduction des consommations d'énergie à 897 GWh ;
- augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à 107 % de la consommation énergétique finale (nécessitant plus que leur triplement) ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques : à 335 t pour les oxydes d'azote (NOx), à 124,7 t pour les particules fines PM_{2,5} et 170,1t pour les PM₁₀, à 410,2 t en matière de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), à 12,1t pour les oxydes de soufre (Sox) et à 724,7 t pour l'ammoniac (NH₃)¹⁷.

1.2. Principaux enjeux environnementaux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés au territoire et au projet de PCAET sont :

- la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines de l'habitat et des transports ;
- la vulnérabilité du territoire au changement climatique notamment au regard de la disponibilité des ressources naturelles (dont les ressources en eau), des pratiques agricoles et de la santé humaine ;
- la pollution atmosphérique, liée en grande part au secteur résidentiel et au transport routier.

2. Qualité et pertinence des éléments présentés dans le diagnostic et le rapport environnemental.

2.1. Analyse de l'état initial.

Le diagnostic s'appuie sur des données fiables¹⁸, recueillies par des structures reconnues en la matière (Oreges¹⁹, Atmo²⁰). L'état des lieux sur ces thématiques est globalement de bonne qualité. Pour chaque grande thématique climat-air-énergie, le diagnostic se conclut le plus souvent par une synthèse éclairante des forces et axes d'amélioration. Le diagnostic ne présente que la thématique de l'évolution de la production d'énergie renouvelable depuis 2005. Pour la consommation d'énergie, les émissions des gaz à effet de serre, les éléments à compter de 2015 sont présentés dans la stratégie. Il serait souhaitable de les intégrer également dans le diagnostic.

15 Les PM_{2,5} (abréviation de l'anglais particulate matter), désignent les particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres (noté µm soit 1 millième de millimètre).

16 Tonne équivalent CO₂.

17 Stratégie, p. 65.

18 Les données exploitées les plus récentes datent de 2017.

19 Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre Auvergne Rhone-Alpes.

20 Il s'agit de l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

L'élaboration du PCAET à l'échelle de la communauté d'agglomération est un facteur positif. Toutefois, le précédent PCET et les démarches Tepos et TEPCV ainsi que leurs bilans ne sont pas présentés. Or ils auraient pu constituer un élément de référence pour ce PCAET, même si ce dernier s'inscrit maintenant sur un périmètre élargi et que le premier PCET concernait exclusivement les actions de la collectivité, et non pas celles de l'ensemble des acteurs de son territoire.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser le bilan du PCET 2011 et de la démarche Tepos en cours de l'ancienne communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de le joindre au dossier.

2.1.1. Émissions de gaz à effet de serre.

Les émissions de gaz à effet de serre s'élevaient en 2015 à 696 kt CO₂e₂, réparties entre les principaux secteurs suivants : « chauffage des bâtiments »²¹ (28 %) déplacements au sens large²² (23 %), alimentation²³ (22 %) et agriculture (14 %).

Le diagnostic, basé sur une nomenclature fine est complété par une analyse sectorielle (p. 144 et suivantes) pour sa part incomplète, assez peu détaillée et non territorialisée. Il reste cependant suffisant pour identifier les principaux leviers d'actions pour diminuer la consommation énergétique. Le dossier présente le bilan de la collectivité (périmètre scope 1 et 2²⁴). Toutefois, le dossier n'est pas concordant entre les définitions données des secteurs (page 141), la répartition sectorielle des émissions (pages 142-143) et leurs détails (page 114 et suivantes).

L'Autorité environnementale recommande d'homogénéiser la présentation des émissions de gaz à effet de serre en fournissant pour chaque secteur une définition et une présentation détaillée.

2.1.2. Changement climatique.

Le dossier présente les problématiques liées au changement climatique :

- les principales évolutions climatiques et leurs projections : augmentation globale des températures, hausse des précipitations, renforcement des vagues de chaleur, baisse du nombre de jours de gel, augmentation des sécheresses ;
- les principales vulnérabilités du territoire à ces évolutions, dont celles liées à l'environnement (concernant notamment la ressource en eau, la biodiversité et les risques naturels) et à la santé humaine ainsi que, pour chacune, les capacités d'adaptation du territoire et les mesures à envisager. Le sujet est abordé de manière relativement détaillée et les constats effectués sont pertinents.

21 En regroupant les secteurs résidentiels « émissions liées au chauffage, production d'eau chaude sanitaire et d'électricité spécifique des résidences principales et secondaires » et tertiaire « émissions liées aux consommations de chauffage des bâtiments et d'électricité spécifique ».

22 En regroupant les secteurs fret (non défini) et les déplacements « émissions liées au transport de marchandises ou de personnes, que ce soit en transit sur le territoire, vers l'extérieur du territoire, vers l'intérieur ou en interne ».

23 Le dossier définit ce secteur par « les émissions liées à la consommation alimentaire de la population résidente et les touristes du territoire ».

24 Ainsi, il tient compte des émissions directes et indirectes liées à l'énergie mais ne tient pas compte des autres émissions indirectes, par exemple, émission liée au transport d'une personne externe venant participer à une réunion.

Émissions directes de GES (ou SCOPE 1) : Émissions directes provenant des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre organisationnel, c'est-à-dire émissions provenant des sources détenues ou contrôlées par l'organisme comme par exemple : combustion des sources fixes et mobiles, procédés industriels hors combustion, émissions des ruminants, biogaz des centres d'enfouissements techniques, fuites de fluides frigorigènes, fertilisation azotée.

Émissions à énergie indirectes (ou SCOPE 2) : Émissions indirectes associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée pour les activités de l'organisation.

Autres émissions indirectes (ou SCOPE 3) : Les autres émissions indirectement produites par les activités de l'organisation qui ne sont pas comptabilisées au 2 mais qui sont liées à la chaîne de valeur complète comme par exemple : l'achat de matières premières, de services ou autres produits, déplacements des salariés, transport amont et aval des marchandises, gestions des déchets générés par les activités de l'organisme, utilisation et fin de vie des produits et services vendus, immobilisation des biens et équipements de productions...

Le dossier comprend une partie relative à l'impact du changement climatique sur les activités économiques. Cependant, le sujet, particulièrement concerné des stations de ski (fond/piste) des monts du Bourbonnais n'est pas évoqué.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les principales évolutions climatiques (durée et hauteur de l'enneigement) et d'en présenter les conséquences pour l'activité de ski dans les monts du Bourbonnais.

2.1.3. Énergie.

La consommation d'énergie finale en 2015 s'élève à environ 1 855 GWh. Elle est répartie principalement entre le résidentiel (45 %), le transport routier (26 %), et le tertiaire (18 %). Le mix énergétique est encore dominé par les énergies fossiles (66 %). Chaque secteur est présenté de manière assez détaillée avec une approche communale pour ce qui est du secteur résidentiel. La carte²⁵ indique le nombre de résidences principales et le mode de chauffage. Il serait souhaitable de disposer également des valeurs absolues et de mentionner expressément le bois énergie. Les principales sources de production d'énergie renouvelable et de récupération (EnR) du territoire sont identifiées selon les données de 2015 produites par l'Oreges : bois énergie (66 %), géothermie et l'hydroélectricité (9 % chacune). Les principales installations du territoire sont localisées. L'évolution de la production d'énergie du territoire (hors bois énergie) est indiquée depuis 2005. Sur ce dernier point le diagnostic met en évidence la forte progression de l'éolien et de la géothermie. Enfin le dossier fait également état des projets d'installations en cours de développement.

2.1.4. Pollution atmosphérique.

Les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques, constitués en particulier des composés organiques volatils (COV), de l'ammoniac (NH₃), des oxydes d'azote (NO_x), des particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) et du dioxyde de Soufre (SO₂) sont identifiées selon des données simulées par l'agence Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. La méthodologie est exposée²⁶.

Ainsi, le secteur résidentiel est le premier émetteur pour les composés organiques volatils (76 %), les particules fines PM_{2,5} (75 %), le dioxyde soufre (68 %) et les particules fines PM₁₀ (57 %).

Le secteur des transports au sens large est le principal émetteur d'oxyde d'azote (69 %), le deuxième pour les particules fines PM_{2,5} (10 %) et le troisième pour les COV (7 %).

Le secteur tertiaire est le second émetteur pour le dioxyde de soufre (23 %) et le dioxyde d'azote (13 %). L'industrie est la seconde émettrice pour les composés organiques volatils (9 %) et la troisième pour les particules fines PM₁₀ (11 %).

Enfin, le secteur agricole est l'émetteur quasi-exclusif d'ammoniac (99 %) et le second pour les particules fines PM₁₀ (19 %).

En termes d'impact sur la santé humaine le dossier fait état de la population exposée au dioxyde d'azote (0,1 % de la population de Vichy communauté) et aux particules fines (PM₁₀ (0,3 % de la population de Vichy communauté) et PM_{2,5}). Pour les particules fines PM_{2,5} le territoire respecte la valeur limite en moyenne annuelle. Cependant en se référant à la valeur guide de l'Organisation Mondiale pour la Santé, près de 90 % de la population est exposée à des concentrations dangereuses pour sa santé. Le dossier ne présente aucune donnée pour le paramètre ozone.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des polluants par une présentation du paramètre ozone.

25 Diagnostic air énergie climat du PCAET, p 61.

26 Diagnostic air énergie climat du PCAET, p 42.

2.1.5. Séquestration du carbone.

Une estimation de séquestration annuelle de carbone sur le territoire est présentée. Cependant la méthodologie mise en œuvre et les références sur lesquels le dossier s'appuie ne sont pas précisées. La séquestration annuelle nette est estimée sur l'année 2012 à environ 140,2 kT/an (p.192). Ce stockage représente 34 % des émissions territoriales annuelles de GES. Cette donnée est ancienne et mériterait d'être mise à jour.

Des leviers d'amélioration sont cités (lutte contre l'étalement urbain, désimperméabilisation des sols, stockage dans la construction, changement des pratiques agricoles) mais ils sont toutefois peu précis.

Le sujet de la consommation d'espace mériterait, au regard des enjeux qu'il porte pour les sols, pour le développement des énergies renouvelables et du stockage de carbone, d'être traité en reprenant notamment les éléments mentionnés dans le diagnostic air-climat-énergie du PCAET²⁷ et d'être approfondi en mentionnant les surfaces en jeu et leur vocation (logement, activité commerciale/industrielle...).

2.1.6. Autres thématiques environnementales.

L'état initial de l'environnement est traité correctement sur le champ du paysage, de la biodiversité, de l'eau, des risques naturels et technologiques. Il est abordé dans le rapport environnemental. Pour chaque thématique est en outre présentée une synthèse sous forme atout-faiblesse-dynamique en l'absence d'action-enjeux. Le dossier expose pour chaque thématique le lien entre le sujet et le PCAET.

Le dossier esquisse l'évolution de l'occupation des sols en liant ce sujet au paysage²⁸.

S'agissant des zonages environnementaux mentionnés, le dossier omet, dans la liste des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, celui intitulé « l'Écrevisse à Pieds Blancs et des espèces patrimoniales associées ». Le dossier doit être complété sur ce point.

2.2. Potentiel du territoire concernant les sujets air, énergie et climat.

L'analyse du potentiel du territoire doit permettre de définir les marges de progrès et leur importance, compte-tenu de ses caractéristiques, et ainsi d'asseoir les principaux éléments de la stratégie et l'ambition du PCAET.

La partie diagnostic du dossier ne présente que le potentiel de développement en énergie renouvelable. Les potentiels de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et de polluants atmosphériques sont présentés dans la partie stratégie. Il conviendrait de mettre l'ensemble des potentiels dans le même document.

Pour les énergies renouvelables (ENR), le diagnostic distingue le « potentiel de développement mobilisable²⁹ » du « potentiel atteignable³⁰ » en tenant compte des compromis technico-économiques nécessaires et des concurrences potentielles des diverses filières. Le diagnostic, réaliste, analyse chaque gisement précisément. Il conduit à identifier un potentiel de développement mobilisable d'énergies renouvelables en 2050 de 689 GWh, et un potentiel atteignable de 962 GWh. Cela représente près de 52 % de la consommation d'énergie de 2015.

Le potentiel mobilisable d'EnR (exprimés en productible), identifié est le photovoltaïque, estimé à 446 GWh, le grand éolien estimé à 115,1 GWh, le bois-énergie (110 GWh) et la géothermie (108 GWh). Le

27 Diagnostic air énergie climat du PCAET, p 190.

28 Rapport environnemental, p 74.

29 Il s'agit de l'énergie que produiraient de nouvelles installations sur le territoire, sans la production actuelle en tenant compte de certaines contraintes urbanistiques, architecturales, paysagères, patrimoniales, environnementales, économiques et réglementaires.

30 Il s'agit de la production actuelle à laquelle est ajoutée le potentiel de développement mobilisable.

dossier indique que pour l'éolien et l'hydroélectricité, le potentiel sera atteint si les projets en cours de développement voient le jour.

Le photovoltaïque sur toiture est estimé à 2,6 M de m² de toiture pour le solaire photovoltaïque et 83 000 m² de toiture pour le solaire thermique. L'Autorité environnementale observe que la piste permettant de coupler le solaire photovoltaïque et le solaire thermique devrait être explorée.

En ce qui concerne le bois énergie, le calcul du potentiel est détaillé. Il retient un taux de prélèvement du bois de 70 % et une part de 30 % pour le bois énergie, le restant servant aux autres usages du bois (bois matériaux par exemple).

Toutefois, ce taux de 70 % n'est aucunement limité par des considérations environnementales (seules sont prises en compte les réserves biologiques intégrales dont le dossier souligne qu'aucune n'est présente sur le territoire !). Or, le bois mort constitue un habitat abritant une forte biodiversité. L'intégration environnementale mériterait d'être complétée par la prise en compte d'autres zonages (par exemple et de façon non exhaustive : les Znieff³¹ à tendance « forestière ») qui pourraient également être associées à un coefficient de prélèvement moindre.

L'Autorité environnementale note que le dossier ne fait pas référence au Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) et au Schéma Régional Biomasse (SRB).

Le potentiel de géothermie est présenté à l'échelle communale : le gisement mobilisable est fixé à 10 % pour le besoin de chaleur tertiaire et varie entre 3 % à Vichy et 36 % à Billy pour le « Gisement mobilisable selon combustible logement ³² ». Le dossier ne donne pas d'indication sur la manière dont ces estimations sont faites. Il convient également que les périmètres de protections des eaux au sens large (captage pour l'adduction à l'eau potable et eaux minérales et de sources) soient écartés du potentiel.

Pour l'éolien, les critères des niveaux de contraintes retenues par l'Orcae (Observatoire régional climat air énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes) ne sont pas mis en regard de ceux retenus par la collectivité.

Le diagnostic étudie également les capacités des réseaux électriques, de gaz, et de chaleur à accueillir les productions à venir d'EnR. Il ressort de cette analyse que le réseau électrique dispose actuellement d'une petite marge. Le réseau de gaz dispose de marges plus importantes mais l'injection est contraignante. Enfin, le dossier n'est pas conclusif quant aux marges du réseau de chaleur dont dispose le Mayet-de-Montagne. Par ailleurs, une carte au pas de 200 m, dont le périmètre est imprécis, fait état des besoins de chaleur du territoire. Elle n'est, à ce stade, pas exploitée.

Le potentiel de réduction des consommations d'énergie est de 1 070 GWh. Il devra porter principalement sur le résidentiel (-472 GWh), le secteur des transports (-351 GWh) et le tertiaire (-159 GWh).

Le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre est de 318 kt CO₂e, les efforts devant porter essentiellement sur le secteur du résidentiel (-118 kt CO₂e) et des transports (-115 kt CO₂e).

En matière de qualité de l'air, le potentiel de réduction est fixé à -53 % pour le dioxyde de soufre, -58 % pour l'oxyde d'azote -56 % pour les composés organiques volatils, -23 % pour l'ammoniac et respectivement -55 et 56 % pour les particules fines PM₁₀ et 2,5. Seuls les éléments liés à l'agriculture sont présentés. Les gains attendus des autres secteurs concernés en particulier le résidentiel, les transports et le tertiaire ne sont pas présentés.

31 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

32 Tableau page 106 du diagnostic air-climat-énergie.

Au final, sur ces différents sujets, les différents potentiels du territoire³³ sont présentés de façon assez détaillée. Pour plusieurs d'entre eux, les gains mentionnés ne sont pas justifiés. En revanche ces éléments, lorsqu'ils sont sourcés, proviennent d'études sérieuses (Institut négawatt, rapport de l'Inrae, ex-Inra³⁴). S'agissant de l'agriculture, les pistes sont particulièrement détaillées, étayées et convaincantes.

2.3. Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des autres solutions possibles

Ces points sont abordés à plusieurs reprises dans le PCAET, dans le document relatif à la stratégie ou encore par l'intermédiaire du livre blanc de la concertation.

Dans la stratégie, de par la structuration retenue pour la présentation du dossier (séquence : état initial, objectifs théoriques, évolution tendancielle, potentiel, stratégie retenue) le dossier assure un lien entre ces différents éléments. Les objectifs théoriques tirés de plans nationaux (stratégie nationale bas carbone) ou régionaux (Sraddet) constituent des inducteurs à la réflexion (Cf. page 18 de la stratégie). Cette démarche, pertinente, transparait également de façon encore plus nette dans la partie synthèse de la stratégie dans les encarts « Construction de la stratégie ». Ces éléments permettent d'expliquer la cible à atteindre.

Le dossier présente 4 scénarios : fil de l'eau, réglementaire, maîtrise de l'énergie et stratégie retenue par Vichy Communauté. Pour chacun d'entre eux, une analyse des différentes incidences est conduite mais le dossier ne présente pas les raisons du choix retenu notamment au regard de la prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu au regard des incidences environnementales.

2.4. Analyse des incidences notables probables du PCAET sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

L'identification des impacts positifs ou négatifs de la stratégie adoptée et des orientations retenues est très peu lisible dans le dossier. L'analyse des incidences environnementales du PCAET est conduite à 3 niveaux différents : au niveau du scénario, au niveau des objectifs et enfin des actions.

- Analyse des incidences au niveau du scénario :

Elle est conduite de façon littérale et met en lumière des incidences essentiellement positives et quelques incidences négatives³⁵. La détection des incidences négatives aurait dû à ce stade conduire à l'identification de mesures d'évitement ou de réduction des impacts prévisibles, notamment en matière de consommation d'espaces naturels ou agricoles.

- Analyse au niveau des objectifs :

L'analyse identifie les effets prévisibles des objectifs sur les différents champs que sont le « cadre paysager et naturel (paysage et biodiversité) », la « gestion des ressources (eau et déchets) », les « risques et nuisances ». En revanche, l'analyse ne porte ni sur les thèmes de la qualité de l'air et ses conséquences sur la santé, ni sur les émissions de gaz à effet de serre, ce qui, concernant un PCAET est surprenant. Il est néces -

33 En terme de réduction d'émission de GES, d'augmentation de production d'ENR, de réduction d'émission de polluants atmosphériques.

34 L'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement résulte de la fusion au 1^{er} janvier 2020 entre les ex-institut national pour la recherche agronomique et institut national de la recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

35 Pour l'impact sur les déchets, l'incidence n'est pas qualifiée.

saire de compléter l'évaluation environnementale sur ces points afin de bien mettre en lumière l'intérêt de mener un PCAET.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences des objectifs du PCAET en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air et la santé humaine.

Pour les objectifs 2.1 sur le solaire photovoltaïque et 2.4 sur la biomasse, les effets sur l'environnement sont à préciser. Il y a confusion entre les notions d'incidences et de points de vigilance. Enfin, pour le solaire photovoltaïque, le pétitionnaire distingue les « projets au sol » et les « projets déployés sur les délaissés ». L'aspect consommation d'espace n'est pas abordé au niveau des objectifs ou des actions.

- Analyse des incidences des actions :

Elles sont étudiées selon le même système que celui utilisé pour les objectifs. La légende, présente, est incomplète et l'absence sur chaque page du titre des colonnes nuit à une exploitation aisée du dossier.

De courtes analyses sont produites pour présenter les incidences des actions. Des points « de vigilance », des « mesures préconisées » sont parfois présentées. Le dossier met en relief une très large majorité d'actions positives ou neutres, et d'autres dont les effets sont négatifs. Sur la forme cette manière de conduire l'évaluation semble pertinente. A l'inverse, la synthèse de l'évaluation environnementale des actions et l'analyse de leurs incidences n'apportent que peu au dossier.

Sur le fond, l'analyse conduite au niveau des incidences environnementales des actions projetées apparaît d'une qualité médiocre. Souvent les commentaires ne sont pas en adéquation avec le thème étudié. Ainsi à titre d'exemple, pour les actions 2.2.3 « *Monitoring des consommations énergétiques d'une partie du patrimoine du département* » et 2.2.4 « *Mise en place de contrat d'exploitation sur une partie du parc du CD03* », en relation avec le thème cadre paysager et naturel, l'explication donnée d'une appréciation a priori très favorable est « *Cette action est positive car elle permettra d'évaluer l'efficacité des dispositifs de réduction de la consommation énergétique, dans un souci d'exemplarité du service public. Le contrat d'exploitation aura pour bénéfices de réduire les factures de chauffage, et de faciliter la gestion des bâtiments publics* ».

Enfin le dossier ne met en évidence ni les effets globaux d'une action ni les effets cumulés des actions sur les champs environnementaux étudiés.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale afin d'identifier les incidences des actions et de proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées.

2.5. Suivi du PCAET.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET décrit dans le rapport d'évaluation environnementale doit permettre d'avoir une vision d'une part, de l'efficacité du plan par rapport aux objectifs climat-air-énergie et d'autre part, de ses éventuels impacts négatifs sur l'environnement afin d'être en mesure de procéder si nécessaire à des ajustements.

Le dispositif de suivi est présenté aux pages 243 et suivantes de l'évaluation environnementale. Ce dispositif est lacunaire. Les indicateurs proposés sont inadaptés. Ils ne permettent pas de vérifier la bonne mise en

œuvre des actions projetées. Les actions du PCAET ne seront pas de nature à faire évoluer les indicateurs retenus. Au surplus la fréquence de mise à jour doit être présentée.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le tableau de bord des indicateurs en incluant l'ensemble des indicateurs mobilisés au titre du PCAET (indicateurs des fiches actions, de l'évaluation environnementale et ceux mutualisés avec les autres dispositifs).

2.6. Résumé non technique.

Le PCAET est doté, dans le rapport environnemental, d'un résumé non technique appelé « résumé du diagnostic du PCAET » d'une cinquantaine de pages. Il aborde l'ensemble des éléments du dossier avec les mêmes forces et faiblesses. La partie relative aux actions mériterait d'être développée.

Le dossier comprend en parallèle un fascicule dédié « Synthèse du plan climat air énergie territorial » d'une dizaine de pages. Cela le rend aisément identifiable par le public mais n'aborde pas l'ensemble des éléments du dossier (état initial de l'environnement, évaluation environnementale et dispositif de suivi).

Pour faciliter l'information du public, l'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique afin de bien faire apparaître les résultats de l'évaluation des incidences sur chacun des enjeux environnementaux du territoire.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET.

3.1. Stratégie territoriale.

La stratégie territoriale prend en compte les plans nationaux : le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) et la stratégie nationale bas carbone (SNBC), mais aussi régional avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

Les objectifs visés pour 2050 sont affichés pour les principaux thèmes : émission de GES et de polluants atmosphériques, séquestration de carbone, consommation d'énergie, production d'ENR. Ils sont détaillés par secteur d'activité.

Les résultats attendus de la mise en œuvre du PCAET à l'horizon 2030 sont clairement présentés.

Les niveaux d'ambition du PCAET sont supérieurs à ceux de la SNBC en termes de consommation d'énergie (un 1,5 point de mieux) mais sont en retrait sur les émissions de gaz à effet de serre (+20 kt CO₂e).

Pour le Prepa, à horizon 2030, les objectifs ne sont pas atteints et sont parfois largement dépassés comme pour les composés organiques volatils (+24 points), le dioxyde d'azote (+16 points) et dans une moindre mesure les particules fines PM₁₀ (+13 points).

L'axe 4 « Adapter les pratiques du territoire au climat de demain » est l'axe générant le plus d'actions et le plus partagé puisque la quasi-totalité des actions sont portés par différents acteurs.

On note que 41 actions parmi 66 sont pilotées par un partenaire tiers : conseil départemental, chambre d'agriculture, conservatoire des espaces naturels (CEN) Syndicat départemental des énergies de l'Allier etc. Les effets de synergie ou d'antagonisme entre les diverses actions ne ressortent pas du dossier. Cependant la diversité des partenaires montre une volonté d'agir ensemble qui apparaît extrêmement riche.

Des actions bénéficient d'objectifs chiffrés. Il serait très souhaitable qu'elles soient concaténées et que le résultat soit comparé aux objectifs fixés par le PCAET afin de s'assurer de leur adéquation. Cela indiquera également s'il existe une marge de manœuvre ou non en cas d'abandon ou de retard de la mise en œuvre d'actions.

De nombreuses actions se tiendront à l'échelle départementale ce qui est positif. Il est néanmoins nécessaire que soient précisés la portée et les effets réels de l'action sur le territoire de Vichy communauté.

L'Autorité environnementale recommande pour les actions à portée départementale d'explicitier la part imputée au territoire de Vichy communauté en particulier pour l'axe 4 « adapter les pratiques agricoles au climat de demain ».

La bonne mise en œuvre de ce PCAET paraît cruciale afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés et pouvoir rapidement s'aligner sur ceux du Prepa ou de la SNBC.

Le jalonnement³⁶ présenté dans les différents tableaux de la stratégie est, à cet égard, un élément particulièrement intéressant devant contribuer à un suivi rigoureux.

3.2. Gouvernance.

La dynamique du territoire pour la prise en compte des enjeux « climat-air-énergie » nécessite une mobilisation de tous les acteurs. En effet, la réussite de la transition énergétique et écologique, dont le PCAET est un vecteur, repose pour une large part, sur une adhésion des citoyens, des collectivités et des acteurs économiques à ses principes et aux changements de comportements nécessaires.

L'élaboration du PCAET repose sur six séances de concertation avec les citoyens ou les acteurs du territoire. Il n'est pas rendu compte d'actions de communications menées. Le cas échéant, les plus significatives méritent d'être signalées. L'association du grand public ne semble pas avoir été organisée au-delà des quatre ateliers dédiés. Le risque est alors de ne mobiliser que des personnes déjà sensibilisées dans le cadre des ateliers. En ce sens, la bonne et rapide mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de l'orientation 4 « *Sensibiliser et former les acteurs du territoire* » de l'axe 1 « *Une collectivité et des communes exemplaires* » est cruciale.

À ce stade, il ne ressort pas explicitement du dossier que le pilotage du PCAET soit assuré. De la même manière, la mise en place d'instance dédiée au portage et au suivi spécifique du PCAET n'est pas évoquée, sachant qu'elle gagnerait à être élargie aux acteurs économiques du territoire et à la société civile.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier l'instance dédiée au portage et au suivi spécifique du PCAET.

3.3. Prise en compte des enjeux environnementaux.

Les six axes stratégiques du plan d'actions sont déclinés en 15 orientations stratégiques donnant lieu à 66 actions pouvant inclure des sous-actions. Chaque action fait l'objet d'une fiche de présentation.

36 Dans la stratégie, les synthèses présentées font état des objectifs à horizon 2023 (soit mi-bilan du PCAET), 2026 (échéance du PCAET) puis 2030 et 2050

La structure des fiches actions est très complète notamment avec des retours d'expériences mais de ce fait n'ont pas la vertu d'être synthétique. Chaque fiche intègre un ou des indicateurs de réalisation de l'action et de performance.

3.3.1. Air, énergie et climat

La sobriété et l'efficacité énergétique constitue un axe important du PCAET décliné en deux orientations. La bonne mise en œuvre des actions est cruciale pour l'atteinte des objectifs assignés au PCAET.

Le PCAET ne prévoit ni orientation, ni action liée à la planification territoriale. La fiche action 6.4.1 « *Intégrer les enjeux associés à la revitalisation des centres bourgs dans les planifications du territoire* » ne peut répondre aux enjeux sous-jacents qui sont plus larges. La planification du territoire est pourtant un levier essentiel et puissant pour préserver les puits de carbone, éviter l'imperméabilisation des sols, limiter les déplacements et ainsi réduire la consommation d'énergie, l'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

L'Autorité environnementale recommande de prolonger la démarche PCAET dans le cadre de la révision du Scot de la communauté d'agglomération en cours.

Le volet déplacements du PCAET fait l'objet d'une orientation stratégique, « *Un territoire aux mobilités adaptées* » dotées de 6 actions. L'essentiel des actions porte sur les mobilités alternatives ou douces, leur mise en réseau, etc. Ainsi au final, l'engagement du PCAET sur les transports en commun est assez faible. Afin d'y pallier la sous-action « *Accroître l'offre de mobilités actuelle pour l'adapter aux besoins de tous à l'échelle du territoire* » de l'action 5.1.3 « *Regrouper, communiquer et cartographier les solutions de mobilités existantes* » mériterait d'être mis en exergue, en la relevant au niveau d'une action à part entière.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le volet déplacements du PCAET notamment concernant les transports en commun et aux mobilités douces.

L'axe n°4 de la stratégie est spécifiquement lié à l'adaptation au changement climatique. Il vise la prise en compte des principaux enjeux de vulnérabilité du territoire: santé et qualité de vie, ressources en eau, biodiversité, agriculture et forêt, exposition aux risques...

Le dossier n'est pas doté de fiche action relative aux incidences du changement climatique sur les activités touristiques hivernales en montagne bourbonnaise

L'Autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit conduite destinée à assurer la transition vers un tourisme quatre saisons dans la montagne bourbonnaise.

Plusieurs actions portent sur une gestion à long terme de l'eau.

Le bassin Allier aval est en situation de tension croissante vis-à-vis de ses deux principales ressources en eau, liées à l'Allier et au niveau de la Chaîne des Puys. L'État a sélectionné le bassin Allier aval comme territoire prioritaire à la mise en place d'un Projet de Territoire de Gestion des Eaux (PTGE). Les actions prévues dans ce cadre sont :

- réaliser un diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels des divers usages, et anticiper leur évolution, en tenant compte du contexte socio-économique et du changement climatique ;
- Identifier la valeur monétaire et socio-économique de l'eau pour le bassin Allier aval ;

- Identifier une stratégie à long terme pour atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins, ressources, en bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, contenant un suivi des fonctionnements des ressources en eau, la définition de volumes prélevables, des objectifs d'économie d'eau ;
- Retenir un programme d'actions opérationnel à court terme (6 ans) basé à partir d'évaluations proportionnées, notamment économiques et financières avec un volet de recherche de sobriété des différents usages ;
- Mettre en place les actions retenues ;
- Suivre et évaluer leur mise en œuvre.

Le PCAET prévoit plusieurs actions pouvant être qualifiées de sans regret comme :

4.1.2 « Préservation des cours d'eaux alluviaux, de leur dynamique et de leurs nappes alluviales »,

4.1.4 « Accompagner les collectivités dans l'optimisation des usages en eau potable »,

4.2.1 « Adaptation culturelle des pratiques au changement climatique ou AP3C »,

4.3.2 « Préserver et valoriser le bocage dans le département de l'Allier et ses alentours »,

4.3.4 « Inventorier et prendre en compte les zones humides de son territoire ».

L'Autorité environnementale recommande que les actions du PCAET sur la gestion de l'eau soient menées rapidement en lien avec le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

3.3.2. Air et Santé.

Les caractéristiques du territoire suggèrent que les problématiques sanitaires proviennent essentiellement des émissions de particules fines du secteur résidentiel. Ce secteur s'appuie notamment sur l'action « *Massifier la rénovation énergétique dans le parc privé* » avec les objectifs chiffrés suivants : d'ici 2026 une baisse de : 15 % de la consommation énergétique, de 30 % des émissions de gaz à effet de serre et 23 % de celles de PM₁₀ et 2,5 et COVNM (composés organiques volatils non méthaniques).

Le secteur du tertiaire est traité également par le biais de plusieurs actions. Mais elles ne sont pas dotées d'objectifs sur la consommation d'énergie, les émissions de GES ou de polluants. Il paraît nécessaire de décliner dans ces fiches actions les objectifs que fixe le PCAET à ce secteur.

Le PCAET ne traite pas du sujet de la qualité de l'air intérieur. Ce sujet est important en termes de santé publique tant dans le secteur résidentiel que le secteur tertiaire : établissements sensibles. Il peut également interagir avec les objectifs de rénovation énergétique.

L'Autorité environnementale recommande afin d'améliorer la santé publique de fixer aux différentes actions relatives au résidentiel et tertiaire des objectifs chiffrés, à la baisse, en termes de consommation d'énergie, d'émission de GES, de polluants atmosphériques et de qualité de l'air intérieur.

3.3.3. Autres thématiques environnementales.

Le sujet du développement du photovoltaïque est abordé par plusieurs fiches actions. La première fiche action s'appuie sur l'appel à manifestation d'intérêt lancé en mars 2019 et remporté par Urbasolar. Elle prévoit le développement photovoltaïque sur 48 ha pour un productible de 53 GWh. Les critères présidant au choix des sites d'implantation sur lesquels ces centrales ont vocation à être installées ne sont pas précisés. Pourtant, à l'occasion des avis qu'elle a délibérés notamment en 2020 sur des projets de parc photovoltaïques, l'Autorité environnementale a systématiquement émis des recommandations en faveur d'une meilleure prise en compte de la biodiversité et d'une gestion économe de l'espace. **L'Autorité environnementale recommande de réserver l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures ou terrains artificialisés.**

La filière **hydroélectricité**, fait l'objet de deux fiches.

L'une relative à un projet bien avancé de micro centrale à Vichy fiche n°3.2.5 « *Augmenter la production hydroélectrique sur le territoire* ».

L'autre fiche action n°3.2.6 s'intitule « *Étudier le potentiel hydroélectrique du département* ».

S'agissant du PCAET de Vichy communauté, le dossier devrait permettre d'identifier clairement les projets localisés sur le territoire de Vichy communauté.

Le diagnostic air climat énergie considère le classement des cours d'eau en liste 1 comme une contrainte rédhibitoire³⁷. La fiche action ne fait pas référence à ce point, ce critère devant être considéré comme minimal. D'autres zonages du territoire mériteraient d'être pris en compte dans la réflexion. Il s'agit par exemple des réservoirs biologiques du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « l'Écrevisse à Pieds Blancs et des espèces patrimoniales associées » ou des sites du réseau Natura 2000 au titre de la Directive habitats-Faune-Flore désignés en zone spéciale de conservation « Val d'Allier sud » et « Rivières de la Montagne Bourbonnaise ». Par ailleurs, dans un souci de gestion à long terme de la ressource en eau, au regard de la diminution probable des débits dans les années à venir, il paraît nécessaire de déterminer le productible des futures installations, critère déterminant, non au regard des débits actuels mais de débits prospectifs.

L'Autorité environnementale recommande d'étoffer la liste des zonages environnementaux déterminants pour l'implantation ou non de micro-centrale hydroélectrique et de baser le calcul du productible sur les débits futurs compte tenu du changement climatique.

Il est prévu une augmentation de 108 Gwh de l'utilisation de la biomasse (fiche action N°6.3.1).

Cette action comprend 6 sous-actions dont le « lancement d'un projet sylvicole territorial » et « massifier l'installation de chaufferies bois-énergie ». La fiche action ne renseigne pas sur les bénéfices environnementaux attendus. Elle n'est associée à aucun indicateur de suivi et ne fait pas état de point de vigilance. Si elle renvoie avec raison sur la fiche 4.3.5 « Maintenir une forêt durable adaptée au changement climatique » elle ne fait en revanche pas le lien avec l'action 4.3.6 « Préservation des vieilles forêts, pour le stockage carbone et la biodiversité ».

Au regard des impacts environnementaux potentiellement induits par l'utilisation de la biomasse forestière, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation à mettre en œuvre.

37 Diagnostic air climat-énergie-territoire, p 119.